Organisation internationale du Travail Tribunal administratif

International Labour Organization Administrative Tribunal

Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.

 $T. (n^0 14)$

c.

OEB

(Recours en révision)

120^e session

Jugement nº 3480

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 3427, formé par M. P. O. A. T. le 2 mai 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Le requérant demande la révision du jugement 3427, prononcé le 11 février 2015. Il indique qu'au considérant 32 le Tribunal a constaté que le problème fondamental dans la position des requérants était qu'aucun d'entre eux ne revendiquait dans les faits qu'il était parmi les bénéficiaires de la somme forfaitaire prévue par la décision CA/D 14/08. En conséquence, on ne pouvait soutenir que la décision CA/D 14/08 leur avait été appliquée. Le requérant prétend que le Tribunal a omis de tenir compte du fait que M. G., l'un des requérants dans les requêtes qui ont donné lieu au jugement 3427, était un retraité dont le domicile fiscal était en Allemagne et qu'il percevait donc «certainement» la somme forfaitaire en question. Il soutient que ce fait important est

de nature à remettre en question le «fondement» du jugement 3427 et demande au Tribunal de procéder à la révision de ce jugement.

- 2. Il est de jurisprudence constante que les jugements du Tribunal sont définitifs et ne peuvent être révisés que dans des circonstances exceptionnelles et aux motifs de l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas de jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion, et la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la procédure antérieure. En outre, le motif invoqué pour demander la révision du jugement doit être tel qu'il aurait conduit à un résultat différent lors de la procédure antérieure (voir les jugements 1952, au considérant 3, 3000, au considérant 2, et 3385, au considérant 1).
- 3. Le Tribunal a relevé, dans le jugement 3427, au considérant 8, que M. G. était au bénéfice d'une pension, mais a conclu, au considérant 32, qu'il n'avait pas revendiqué qu'il était en fait parmi les bénéficiaires de la somme forfaitaire. Les critiques du requérant, telles que résumées au considérant 1 ci-dessus, tendent à contester l'appréciation faite par le Tribunal dans le jugement 3427 du bien-fondé de la requête. Elles ne constituent donc pas un motif recevable de révision. En outre, dès lors que le requérant n'identifie aucune omission ou erreur matérielle commise par le Tribunal qui soit en relation avec sa propre situation, le recours en révision doit être rejeté.

En outre, le requérant ne prétend pas qu'il était parmi les bénéficiaires de la somme forfaitaire au moment des faits, et d'ailleurs il n'aurait pu l'être étant donné qu'il n'a pris sa retraite que le 1^{er} janvier 2015. Le Tribunal n'aurait donc pas pu, s'agissant du requérant, arriver à une conclusion différente dans le jugement 3427.

4. Les arguments avancés par le requérant n'étant manifestement pas de nature à justifier la révision du jugement 3427, le présent recours en révision doit être rejeté conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 22 mai 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAZEN PETROVIC